



ARRETE N° 2026-293

ARRÊTÉ D'URGENCE PORTANT MISE EN SÉCURITÉ ET MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DU CAMPING LOU SOULEI EN RAISON D'UN ÉCOULEMENT D'EAUX USÉES ET/OU DE PISCINE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le Maire, Commune de Carry-le-Rouet,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (1° et 4°), L. 2212-2-1 (2° et 3°) et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police générale, d'urgence et de sanction administrative du maire ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 relatifs à la servitude légale d'écoulement des eaux et à l'interdiction d'aggraver l'écoulement vers les fonds inférieurs ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2122-1 et L. 2132-2 relatifs à la protection et à la conservation du domaine public ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 216-6 et L. 218-73 relatifs à la pollution des eaux et aux rejets de substances en mer ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-10, R. 1321-1 et suivants relatifs à l'autorisation de déversement d'eaux non domestiques et à la réglementation des piscines à usage collectif ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 116-1 et suivants et R. 141-2 ;

VU le courrier en date du 12 mai 2026 adressé par la commune au camping LOU SOULEI, lui demandant de remédier aux désordres d'écoulement constatés sur la voie publique, lequel n'a pas donné lieu, à ce jour, à la cessation effective des désordres constatés ;

VU le courrier de réponse adressé par le camping LOU SOULEI à la commune en date du 26 mai 2026, par lequel l'exploitant reconnaît expressément l'existence d'écoulements d'eaux provenant de l'espace aquatique de son établissement sur l'avenue Draïo de la MAR (RD5) et sur la plage des Beaumettes, et fait état de fuites sur les canalisations alimentant deux bassins de l'espace aquatique, identifiées lors d'une auscultation réalisée du 19 au 21 mai, d'une première intervention de réparation sur un bassin le 21 mai, et d'une seconde intervention prévue à compter du 25 mai, les fuites n'étant ainsi pas entièrement résorbées à ce jour ;

VU le constat établi par la police municipale en date du 11 mai 2026,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constats effectués par les services municipaux et du courrier de l'exploitant lui-même en date du 26 mai 2026 que deux types d'écoulements provenant du camping LOU SOULEI se déversent sur l'avenue Draïo de la MAR (RD5) avec d'une part des eaux de piscine à usage collectif traitées chimiquement, d'autre part

des eaux usées, portant ainsi atteinte simultanément au domaine public routier et au milieu marin ;

CONSIDÉRANT que le camping LOU SOULEI, établissement recevant du public exploité à titre commercial, reconnaît dans son courrier du 26 mai 2026 avoir eu connaissance de précédentes fuites sur son réseau hydraulique, identifiées et traitées lors de campagnes antérieures, et avoir engagé à cet égard une procédure judiciaire à l'encontre de l'entreprise de travaux responsable des malfaçons initiales ; que cette connaissance préalable du risque de fuite établit la pleine conscience par l'exploitant de la vulnérabilité de ses installations et aggrave sa responsabilité dans la persistance des désordres actuels ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant reconnaît en outre que de nouvelles fuites d'origine structurelle — affaissement sur le grand bassin et micro-fissure sur une dizaine de mètres — sont apparues, et que des travaux de maçonnerie d'ampleur significative ont été réalisés en 2024 et début 2025 ; que des travaux récents sur les plages des piscines ont engendré, par résonance, une rupture de joints et de soudures à l'origine des écoulements actuellement constatés ;

CONSIDÉRANT que si une première intervention de réparation a été effectuée le 21 mai sur un bassin, l'exploitant reconnaît que les réparations ne sont pas achevées, qu'une seconde intervention n'était prévue qu'à compter du 25 mai, et que les fuites se poursuivaient donc à la date du présent arrêté ; qu'aucune mesure conservatoire n'a été mise en place pour protéger la voie publique et le milieu marin pendant cette période d'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'écoulement persistant sur le domaine public routier d'eaux en provenance du camping, notamment d'eaux de piscine et/ou des eaux usées issues des installations du site, est de nature à altérer les conditions d'hygiène et de propreté du domaine public, à favoriser la stagnation d'eaux et à porter atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que le déversement continu d'eaux de piscine et/ou d'eaux usées sur l'avenue Draïo de la Mar (RD5) entraîne un ruissellement sur la chaussée et rend celle-ci anormalement glissante sur une portion ouverte à la circulation publique ; que cette situation crée un danger caractérisé pour la sécurité publique des usagers, notamment des véhicules à deux-roues et des véhicules légers ;

CONSIDÉRANT que la répétition et la persistance de ces écoulements sur la voie publique sont de nature à engendrer des pertes d'adhérence et des risques d'accident de circulation, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la survenance d'un sinistre pour caractériser l'existence d'un danger ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant du camping, en sa qualité d'établissement recevant du public exploité à titre commercial, est soumis à des obligations renforcées d'entretien et de sécurité de ses installations ; que l'occupation sans titre du domaine public résultant de ces écoulements est réalisée dans le cadre direct de son activité commerciale et entre dans le champ des articles L. 2212-2-1 (2° et 3°) du CGCT ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments un danger grave et imminent pour la sécurité publique au sens des articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales, justifiant l'intervention du maire afin d'y mettre un terme sans délai ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est constaté un danger grave et imminent pour la sécurité des usagers de la voie publique Avenue Draio de la Mar (RD5) à Carry-le-Rouet, résultant de l'écoulement continu d'eaux usées et/ou d'eaux de piscine provenant du camping LOU SOULEI, exploité par la société HOMAIR sis 76 avenue DRAIO de la Mar à 13620 Carry-le-Rouet.

ARTICLE 2

L'exploitant du camping LOU SOULEI est mis en demeure de faire cesser immédiatement et, en tout état de cause, sans délai, tout écoulement d'eaux de piscine et/ou d'eaux usées provenant de son établissement sur la voie publique.

L'exécution de l'ensemble de ces mesures devra être justifiée auprès des services municipaux par la transmission de tout document de nature à en attester la réalisation (bon d'intervention, photographies datées, rapport d'entreprise ou tout autre justificatif probant).

ARTICLE 3

En application des 2° et 3° de l'article L. 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, l'exploitant sera redevable d'une **ASTREINTE JOURNALIÈRE** d'un montant de **CINQ CENTS EUROS (500 €) par jour de retard constaté**.

Cette astreinte sera liquidée par arrêté motivé du Maire, après constat de carence établi par les services municipaux compétents. Son montant sera recouvré comme en matière de créances publiques.

L'application de cette astreinte est sans préjudice des mesures d'exécution d'office prévues à l'article 5 du présent arrêté et de toute action en responsabilité civile ou pénale.

ARTICLE 4

En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'article 2, la commune de Carry-le-Rouet fera procéder d'office à tous travaux conservatoires nécessaires pour faire cesser le danger, conformément aux pouvoirs conférés au maire par l'article L. 2212-4 du CGCT. Les frais y afférents seront intégralement mis à la charge de l'exploitant.

La commune se réserve en outre le droit de répercuter sur l'exploitant l'ensemble des frais de réfection du domaine public rendus nécessaires par les désordres causés, ainsi que les frais exposés au titre de la signalisation de sécurité mise en place.

ARTICLE 5

En cas de persistance des écoulements et d'absence de mesures conservatoires vérifiables, le Maire se réserve la faculté de prononcer, par arrêté séparé, la fermeture partielle ou totale de l'espace aquatique du camping LOU SOULEI jusqu'à remise en conformité complète de ses installations, sur le fondement des articles L. 2212-2 (4°) et L. 2212-4 du CGCT.

ARTICLE 6

Au regard de la nature des substances déversées (eaux de piscine traitées chimiquement) et de l'atteinte portée au milieu marin, le présent arrêté est transmis pour information et suites utiles à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au titre de la police de l'environnement et des eaux ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13), au titre de la police des eaux marines ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de la police sanitaire et de la qualité des eaux de baignade ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP 13), au titre de la réglementation des terrains de camping ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, les faits étant susceptibles de constituer les infractions prévues aux articles L. 216-6, L. 218-73 du Code de l'environnement et 223-1 du Code pénal.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la société HOMAIR, exploitante du camping LOU SOULEI, par lettre recommandée avec accusé de réception et remis, le cas échéant, en main propre contre décharge par agent de la police municipale.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Carry-le-Rouet dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13006 Marseille) dans le même délai ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

L'introduction d'un recours gracieux ou contentieux n'est pas suspensive de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Directrice de l'Urbanisme et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARRY-LE-ROUET, le 25 juin 2026

Le Maire
René Francis CARPENTIER



Le Maire
René-Francis CARPENTIER